

DECISION n° 34

du

27 MARS 2012

**RELATIVE A LA PRISE DE CONGES PAYÉS PAR LES AGENTS
DU MEDiateur NATIONAL DE L'ENERGIE**

Le médiateur national de l'énergie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-86 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la déduction du temps de travail dans la fonction public d'Etat,

Vu le décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007 relatif au médiateur national de l'énergie,

DECIDE

Article 1 - Pour chaque agent, l'absence de service due à une prise de congés payés et/ou RTT ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette règle ne concerne pas les agents autorisés exceptionnellement par leur chef de service à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.

Article 2 - Compte tenu de l'intérêt du service, chaque agent du médiateur national de l'énergie est tenu de prendre au minimum **15 jours ouvrés de congés payés**, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, **dont 10 jours ouvrés de congés payés** entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année.

Le chef de service peut toutefois déroger à cette règle si l'agent intéressé fait valoir un motif dûment justifié. Dans cette hypothèse, l'acceptation de la demande effectuée par l'agent est laissée au pouvoir discrétionnaire du chef de service.

Article 3 - Pour les jours de congés payés pris en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, il est attribué à l'agent :

- deux jours supplémentaires s'il y a huit jours et plus dans la période du 1er novembre au 30 avril ;
- un jour si le nombre de jours consommés est entre cinq et sept.

Pour un agent n'ayant pas travaillé pendant toute l'année, le congé est calculé au prorata du temps travaillé.

Pour les agents à temps partiel, le jour ou les deux jours supplémentaires de congé accordés pour congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ne sont pas proratisés.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter du

28 MARS 2012

Fait à Paris, le



Denis MERVILLE

Médiateur national de l'énergie